

## Notice d'information Sécurité Valeurs Professionnels

### BPS

Version 1er septembre 2024

La présente Notice d'information est émise dans le cadre du contrat d'assurance de dommages à adhésion facultative (ci-après dénommé le « Contrat ») souscrit par la Banque Populaire du Sud, [BANQUE POPULAIRE DU SUD exploitant également les marques BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL, BANQUE MARZE et CREDIT MARITIME - 38 bd Georges Clemenceau - 66966 Perpignan Cedex 09 - Téléphone : 04 68 38 22 00 - \[www.banquepopulaire.fr/sud/\]\(http://www.banquepopulaire.fr/sud/\) - \[contact@groupebps.fr\]\(mailto:contact@groupebps.fr\) - 554200808 RCS Perpignan - Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 023 534 - TVA n° FR 29 554200808. Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits. Identifiant unique REP Papiers n° FR232581\\_01QHNQ \(BPCE - SIRET 493 455 042\).](#) (ci-après dénommée « BPS ») :

- auprès d'AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, <http://www.aig.lu/>; succursale pour la France Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets 92400 Courbevoie - immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 838 136 463, (ci-après dénommée l'« Assureur ») sous le numéro n° 2.500.261 ;
- auprès de JURIDICA, S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150 - Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi, (ci-après dénommée l'« Assureur de protection juridique ») sous le numéro 7724605204.
- et dont la gestion est confiée à WTW, Société de courtage et assurance, S.A.S au capital de 1 432 600 euros dont le siège social est situé Tour Hekla - 52, avenue du Général de Gaulle - 92800 Puteaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 311 248 637, et à l'ORIAS sous le numéro n°07 001 707.

La présente Notice d'information décrit précisément la garantie proposée par le Contrat et sa mise en œuvre. Le Contrat est régi par la présente Notice d'information et par les dispositions du Code des assurances.

Tous les termes qui apparaissent dans le corps du Contrat, soulignés et dont la première lettre est en majuscule sont définis à l'article 1.

### Article 1 - DEFINITIONS

- **Année d'assurance** : période de douze mois consécutifs à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion.
- **Adhérent** : la personne physique ou morale, désignée sur le bulletin d'adhésion et résidant en France.
- **Assuré** : si l'Adhérent est une personne physique, l'Adhérent lui-même, titulaire d'un Compte assuré, et agissant dans le cadre de son activité professionnelle. Si l'Adhérent est une personne morale, son représentant légal ou son mandataire désigné sur le bulletin d'adhésion et agissant dans le cadre de son activité professionnelle.
- **Action opportune** : une action est opportune :
  - Si le Litige ne découle pas d'une violation manifeste par l'Assuré, de dispositions légales ou réglementaires ;
  - Si l'Assuré peut apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
  - Si le Litige oppose l'Assuré à un Tiers solvable, identifié et localisable ;
  - Lorsque l'Assuré se trouve en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.
- **Carte** : toute carte bancaire de retrait et/ou de paiement dont l'Adhérent est titulaire émise par la BPS et fonctionnant sur un Compte assuré (à l'exclusion des cartes ne débitant pas le compte de l'entreprise et des cartes affaires).
- **Chèque** : tout chèque dont Adhérent est titulaire, émis sur la BPS et fonctionnant sur un Compte assuré.
- **Clés** : les clés, y compris les télécommandes, des locaux professionnels et des véhicules à usage professionnel de l'Adhérent ; les clés de tous coffres bancaires à usage professionnel loué à l'Adhérent par la BPS.
- **Compte assuré** : tout compte à vue utilisé à titre professionnel ouvert à la BPS, dont l'Adhérent est titulaire.
- **Conflit d'intérêts** : situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.



- **Consignation pénale** : dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.
- **Convention d'honoraires** : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.
- **Débours** : sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les Débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, Commissaires de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les Débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.
- **Dépens** : les Dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :
  - Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à **l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui** ;
  - Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
  - Les indemnités des témoins ;
  - La rémunération des techniciens ;
  - Les Débours tarifés ;
  - Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
  - La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
  - Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
  - Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
  - Les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
  - La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.
- **Expert** : technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « judiciaire » lorsqu'il est mandaté par un juge.
- **Fait générateur du Litige** : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que l'Assuré a subi ou causé à un Tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.
- **Frais irrépétibles** : frais non compris dans les Dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat de Commissaire de justice, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.
- **Fonds et valeurs** : les espèces et les chèques perçus par l'Adhérent dans le cadre de son activité professionnelle (par dérogation à la définition ci-dessus, on entend par chèque tout chèque bancaire ou postal ou de caisse d'épargne).
- **Frais proportionnels** : somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par le Commissaire de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à **l'exception des frais de déplacement, de Débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres**.
- **Intérêts en jeu** : montant du Litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes, confirmé en demande par la production de pièces justificatives.
- **Litige** : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire, et qui le conduit à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même Fait générateur constitue un même Litige.
- **Maroquinerie (article de)** : le portefeuille, porte-monnaie, porte-chéquier, porte-carte, sac à mains, serviette, sacoche, cartable de l'Adhérent



- **Papiers** : la (les) carte(s) grise(s) du (des) véhicule(s) à usage professionnel de l'Adhérent.
- **Téléphone mobile** : tout téléphone mobile dont l'Adhérent est propriétaire et utilisé à titre professionnel
- **Sinistre** : événement survenant pendant l'Année d'assurance, susceptible de mettre en œuvre une ou des garanties prévues par le Contrat.
- **Tiers** : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants ou ses descendants, ses préposés.
- **Vol** : Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.
- **Vol par agression** : Vol commis par un Tiers qui exerce une violence physique ou une menace sur l'Adhérent.
- **Vol par effraction** : Vol réalisé en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure, activé au moment du Vol :
  - d'un local immobilier ou d'un bien mobilier,
  - d'un véhicule terrestre à moteur, à condition que le Téléphone mobile ne soit pas visible de l'extérieur.

## Article 2 - SECURITE CHEQUES ET CARTES

- **Objet de la garantie** : rembourser à l'Assuré le préjudice pécuniaire subi ou laissé à sa charge, et en application du contrat porteur Carte (Sécurité Cartes), en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de l'un ou plusieurs des Chèques ou Cartes perdus ou volés **pendant la durée de l'adhésion, dans la mesure où ces opérations frauduleuses surviennent entre le moment de la perte ou du Vol et la réception, par BPS, de la lettre confirmant l'opposition des Chèques ou Cartes perdus ou volés.**

- **Montant maximum de garantie (par Assuré)** :
  - Carte de retrait et/ou de paiement : 4 000 EUR par Année d'assurance.
  - Chèque : 4 000 EUR par Année d'assurance.

- **Exclusions particulières** : outre les exclusions générales indiquées à l'article 8, sont exclus :  
**LES PRÉJUDICES RESULTANT DE L'UTILISATION FRAUDULEUSE D'UNE CARTE DE PAIEMENT VIRTUELLE OU D'UNE CARTE DE PAIEMENT DEMATERIALISEE OU RESULTANT DE L'UTILISATION FRAUDULEUSE D'UNE APPLICATION BANCAIRE OU D'UNE APPLICATION DE SERVICES DE PAIEMENT MOBILE.**

- En cas de Sinistre :

Il est rappelé que toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce Sinistre.

Il est également rappelé qu'il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve que les conditions de la garantie sont réunies.

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) l'Assuré doit,

- dès qu'il constate la perte ou le Vol de ses Cartes et/ou de ses Chèques :
  - faire immédiatement opposition,
  - confirmer par écrit cette opposition dans les plus brefs délais,
  - en cas de Vol : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de polices compétentes.
- dès qu'il constate sur son relevé de comptes assurés le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses Cartes et/ou de ses Chèques perdus ou volés :
  - déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à WTW France / BPS Sécurité Valeurs Professionnels :
    - en écrivant à WTW France/ BPS Sécurité Valeurs Professionnels, TSA 34287, 77283 AVON CEDEX, ou
    - en envoyant un courriel à : monetic.ormes@wtwco.com, ou
    - en téléphonant au : 09 72 72 22 91.
  - en cas de perte, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse.

L'Assuré doit alors fournir à WTW France / BPS Sécurité Valeurs Professionnels:

- la copie du dépôt de plainte,
- la copie des relevés de compte attestant le montant des transactions contestées,



- Pour les opérations frauduleuses sur Chèques : la copie de la lettre de confirmation d'opposition et une déclaration sur l'honneur attestant la contestation des opérations frauduleuses,
- Pour les opérations frauduleuses sur Cartes : le courrier du centre monétique sur lequel figure le montant des opérations effectuées avant opposition restant éventuellement à la charge de l'Assuré.

Et, plus généralement, toute pièce réclamée par l'Assureur lorsque cette dernière est objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies.

### Article 3 - SECURITE CLES

- **Objet de la garantie :** rembourser à l'Assuré les frais de remplacement de ses Clés (y compris les frais de serrurerie, et pour les clés de coffre bancaire, les frais d'effraction et de remise en état du coffre) **dans** la mesure où les Clés sont perdues ou volées en même temps qu'une Carte ou qu'un Chèque **pendant la durée de son adhésion**.

- Montant maximum de garantie (par Assuré) :
  - 800 EUR par Année d'assurance pour les Clés.

- En cas de Sinistre :

Il est rappelé que toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce Sinistre.

Il est également rappelé qu'il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve que les conditions de la garantie sont réunies.

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) l'Assuré, doit ,

- dès qu'il constate la perte ou le Vol de ses Clés (concomitamment à la perte ou au Vol d'un Chèque ou d'une Carte)
  - préciser cette perte ou ce Vol dans le dépôt de plainte fait auprès des autorités de police compétentes au titre du sinistre sécurité chèques et cartes,
- déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à WTW France / BPS Sécurité Valeurs Professionnels :
  - en écrivant à WTW France/ BPS Sécurité Valeurs Professionnels, TSA 34287, 77283 AVON CEDEX, ou
  - en envoyant un courriel à [monetic.ormes@wtwco.com](mailto:monetic.ormes@wtwco.com) ou
  - en téléphonant au 09 72 72 22 91.

L'Assuré doit alors fournir à WTW France / BPS Sécurité Valeurs Professionnels :

- la copie des factures correspondant aux frais engagés par l'Assuré,
- la copie du dépôt de plainte

Et, plus généralement, toute pièce réclamée par l'Assureur lorsque cette dernière est objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies.

### Article 4 – SECURITE PAPIERS ET MAROQUINERIE

- **Objet de la garantie :**

- rembourser à l'Assuré les frais de remplacement de ses Papiers perdus ou volés **pendant la durée de son adhésion**
- rembourser à l'Assuré les frais de remplacement en cas de Vol d'un article de Maroquinerie **pendant la durée de son adhésion et en même temps qu'une Carte, qu'un Chèque ou qu'un Papier assuré.**

- Montant maximum de garantie (par Assuré) :

- 400 EUR par Année d'assurance pour les Papiers.
- 500 EUR par Année d'assurance pour les articles de Maroquinerie.

- En cas de Sinistre :



Il est rappelé que toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce Sinistre.

Il est également rappelé qu'il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve que les conditions de la garantie sont réunies.

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) l'Assuré doit,

- dès qu'il constate la perte ou le Vol :
  - en cas de perte ou de Vol des Papiers, faire le plus rapidement possible une déclaration de perte ou de Vol auprès des autorités de police compétentes,
  - en cas de Vol d'un article de Maroquinerie en même temps qu'une Carte ou qu'un Chèque assuré, faire immédiatement opposition pour cette Carte ou ce Chèque et confirmer par écrit l'opposition auprès de l'agence émettrice dans les plus brefs délais,
- déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à WTW France / BPS Sécurité Valeurs Professionnels :
  - en écrivant à WTW France/ BPS Sécurité Valeurs Professionnels, TSA 34287, 77283 AVON CEDEX, ou
  - en envoyant un courriel à [monetic.ormes@wtwco.com](mailto:monetic.ormes@wtwco.com), ou
  - en téléphonant au 09 72 72 22 91.

L'Assuré doit alors fournir à WTW France / BPS Sécurité Valeurs Professionnels :

- en cas de perte ou de Vol des Papiers : la copie de la déclaration de perte ou de Vol,
- pour le remboursement des Papiers : la copie des nouveaux papiers et des factures correspondant aux frais que l'Assuré a engagés (telles que la preuve d'achat du timbre fiscal ou la preuve d'achat des photos d'identité),
- en cas de Vol d'un article de Maroquinerie :
  - la copie du dépôt de plainte mentionnant le Vol de l'article de Maroquinerie et celui de la Carte, du Chèque ou du Papier,
  - la copie de la lettre confirmant la mise en opposition de la Carte ou du Chèque assuré.
  - la facture d'achat de l'article de Maroquinerie volé

Et, plus généralement, toute pièce réclamée par l'Assureur lorsque cette dernière est objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies.

## Article 5 - SECURITE TELEPHONE MOBILE

- Objet de la garantie : rembourser à l'Assuré en cas de Vol par agression ou de Vol par effraction du Téléphone mobile pendant la durée de son adhésion :
  - le prix d'achat du Téléphone mobile
  - le prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers

### Conditions de mise en œuvre de la garantie :

- La date de survenance de l'événement garanti doit être postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2024.
  - Le Téléphone mobile doit avoir été acheté neuf moins de 3 ans avant la date de survenance du Sinistre.
  - les communications frauduleuses ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM et dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure du Vol.
- Montant maximum de la garantie (par Assuré) :
    - 300 EUR par Année d'assurance pour le Téléphone mobile ;
    - 300 EUR par Année d'assurance pour les communications frauduleuses.

- Exclusions particulières : outre les exclusions générales indiquées à l'article 8, sont exclus :

**LES COMMUNICATIONS EFFECTUEES FRAUDULEUSEMENT EN MODE SATELLITAIRE ;**

**LES PRÉJUDICES RESULTANT DE L'UTILISATION FRAUDULEUSE D'UNE CARTE DE PAIEMENT VIRTUELLE OU D'UNE CARTE DE PAIEMENT DEMATERIALISEE OU RESULTANT DE L'UTILISATION FRAUDULEUSE D'UNE APPLICATION BANCAIRE OU D'UNE APPLICATION DE SERVICES DE PAIEMENT MOBILE.**

- En cas de Sinistre :



Il est rappelé que toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce Sinistre.

Il est également rappelé qu'il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve que les conditions de la garantie sont réunies.

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) l'Assuré doit,

➤ dès qu'il constate le Vol de son Téléphone mobile

- faire immédiatement opposition sur sa carte SIM auprès de son opérateur ;
- faire un dépôt de plainte pour Vol le plus rapidement possible auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le Vol du Téléphone mobile, les circonstances du Vol, ainsi que les marque, modèle et numéro IMEI du Téléphone mobile

➤ déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à WTW France / BPS Sécurité Valeurs Professionnels :

- en écrivant à WTW France/ BPS Sécurité Valeurs Professionnels, TSA 34287, 77283 AVON CEDEX, ou
- en envoyant un courriel à [monetic.ormes@wtwco.com](mailto:monetic.ormes@wtwco.com), ou
- en téléphonant au 09 72 72 22 91.
- en cas de perte, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse.

L'Assuré doit alors fournir à WTW France / BPS Sécurité Valeurs Professionnels :

- la copie du dépôt de plainte,
- la lettre de confirmation de la mise en opposition de la carte SIM,
- la facture d'achat du Téléphone mobile,
- la facture détaillée des communications frauduleuses, le cas échéant.
- une attestation sur l'honneur certifiant que l'Assuré ne perçoit pas une autre indemnité pour le Sinistre déclaré ou, si l'Assuré a reçu une indemnité ne couvrant pas la totalité du préjudice subi, la confirmation de prise en charge par son Assureur,

Et, plus généralement, toute pièce réclamée par l'Assureur lorsque cette dernière est objectivement et strictement nécessaire afin de démontrer que les conditions de la garantie sont réunies.

## Article 6 – SECURITE RECETTE

- Objet de la garantie : en cas de Vol par agression, ou de Vol survenu concomitamment avec un malaise subit, un étourdissement, une perte de connaissance du porteur ou un accident de la circulation des Fonds et valeurs transportés entre les locaux professionnels et l'agence de la BPS, l'Adhérent sera remboursé de :
  - la valeur nominale des Fonds et valeurs en euros,
  - la contre-valeur en euros au jour de la déclaration du Sinistre, d'après le cours officiel d'achat de la BPS, en fonction du support des devises volées.

**Conditions de mise en œuvre de la garantie** : La garantie n'est acquise que si les Fonds et valeurs ont été enregistrés préalablement au Sinistre sur le journal de caisse ou sur le récapitulatif comptable de l'Adhérent.

- Montant maximum de la garantie (par Assuré):

- 3 000 EUR par Année d'assurance avec une sous limite de 1 500 EUR TTC par Année d'assurance pour la monnaie métallique et les billets de banque.

- Exclusions particulières : outre les exclusions générales indiquées à l'article 8, sont exclus :

**TOUT VOL COMMIS PAR L'UN DES PREPOSES DE L'ADHERENT OU AVEC SA COMPLICITE,**

**TOUT VOL COMMIS DANS LES LOCAUX OU INSTALLATIONS D'UN ETABLISSEMENT BANCAIRE.**

- En cas de Sinistre :

Il est rappelé que toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour ce Sinistre.

Il est également rappelé qu'il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve que les conditions de la garantie sont réunies.



Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure) l'Assuré doit,

- dès qu'il constate le Vol des Fonds et valeurs :
  - faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,
- déclarer le plus rapidement possible le Sinistre à WTW France / BPS Sécurité Valeurs Professionnels :
  - en écrivant à WTW France/ BPS Sécurité Valeurs Professionnels, TSA 34287, 77283 AVON CEDEX, ou
  - en envoyant un courriel à [monetic.ormes@wtwco.com](mailto:monetic.ormes@wtwco.com), ou
  - en téléphonant au 09 72 72 22 91.
  - en cas de perte, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse.

L'Assuré doit alors fournir à WTW France / BPS Sécurité Valeurs Professionnels :

- la copie du dépôt de plainte,
- le questionnaire de déclaration de sinistre fourni par WTW France / BPS Sécurité Valeurs Professionnels, dûment complété et signé,
- toute preuve de l'agression ou de la survenance d'un des événements mentionnés ci-dessus, telle qu'un témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénoms date et lieu de naissance et adresse) ou qu'une attestation médicale,
- la copie du journal de caisse et/ou du récapitulatif comptable de l'Adhérent, établi préalablement au Sinistre.

**Récupération** : en cas de récupération de tout ou partie des Fonds et valeurs volés, l'Adhérent doit en aviser immédiatement WTW France/ BPS Sécurité Valeurs Professionnels.

## Article 7 – SECURITE JURIDIQUE

### Article 7.1 Les prestations

#### Service d'informations juridiques - Univers vie professionnelle

L'Assuré peut contacter les juristes de l'Assureur de protection juridique sur simple appel téléphonique **du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés, au 01.70.84.25.74.**

Les juristes de l'Assureur de protection juridique délivrent à l'Assuré une information juridique et pratique dans le cadre de sa vie professionnelle dans les domaines administratif, juridique et fiscal, notamment :

- **Administratif** : URSAFF, CPAM, aides à l'emploi, collectivités locales, marchés publics, assurances obligatoires...
- **Juridique** : droit des sociétés, droit commercial et de la concurrence, droit des contrats, ventes internationales de marchandises, droit de la consommation, acquisitions immobilières, baux, droit social (conditions de travail, conventions collectives, types de contrats, licenciements, préretraites, formation)...
- **Fiscal** : impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu, TVA, taxe professionnelle, plus-values, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, contentieux de l'impôt...

### Article 7.2 Sécurité Juridique

#### 7.2.1 Objet de la garantie :

Pour trouver une solution adaptée au Litige garanti de l'Assuré et défendre au mieux ses intérêts, **sous réserve que le montant des Intérêts en jeu soit supérieur à 200 € TTC**, l'Assureur de protection juridique s'engage à :

#### Accompagner l'Assuré

En cas de Litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, établit une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et détermine avec l'Assuré la meilleure conduite à adopter pour défendre ses intérêts à l'aide des pièces qu'il a communiquées.

#### Rechercher une solution amiable

Après communication des pièces essentielles du dossier de l'Assuré, **sous réserve que l'action soit opportune**, son juriste, en concertation avec l'Assuré, intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du Litige et lui rappeler les droits de l'Assuré.



Néanmoins, au regard de la nature du Litige de l'Assuré, l'Assureur de protection juridique pourra être amené à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Lorsque le Litige nécessite le recours à une expertise amiable, l'Assureur de protection juridique fait appel à des prestataires spécialisés avec lesquels l'Assureur de protection juridique travaille habituellement et dont il définit la mission.

Si l'Assuré est ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, l'Assuré sera assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, l'Assuré dispose du libre choix de son avocat.

Mettre en œuvre une action en justice

En demande comme en défense, nous assistons l'Assuré dans la mise en œuvre d'une action en justice :

- Si la démarche amiable n'aboutit pas,
- Si les délais sont sur le point d'expirer
- Si vous l'Assuré a reçu une assignation et doit être défendu.

L'Assureur de protection juridique intervient **sous réserve de l'opportunité d'une telle action**. l'Assuré a la maîtrise de la direction du procès.

l'Assuré dispose du libre choix de son avocat. l'Assuré peut le choisir parmi ceux de sa connaissance, après nous communiqué ses coordonnées à l'Assureur de protection juridique ou, si l'Assuré en formule la demande par écrit, choisir celui que l'Assureur de protection juridique lui propose pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les deux cas, l'Assuré négocie avec son avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une Convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et Débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient le principal interlocuteur de l'Assuré.

l'Assuré doit informer l'Assureur de protection juridique de l'état d'avancement de son Litige en lui communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

L'Assureur de protection juridique prend en charge les frais et honoraires engagés, **dans la limite de 300 € TTC par Litige**.

#### Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de la défense judiciaire de l'Assuré, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, l'Assureur de protection juridique fait exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable**. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un Commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. L'Assureur de protection juridique saisit un Commissaire de justice et lui transmet alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur de l'Assuré.

#### Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du Litige

A l'occasion d'un Litige garanti, l'Assureur de protection juridique prend en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite de 8 000 € TTC par Litige**.

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais et honoraires d'avocat** figurant au tableau « Plafonds de prise en charge des honoraires d'avocat ». Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximum de prise en charge

#### 7.2.2 Les domaines garantis

L'Assureur de protection juridique assure la défense des intérêts de l'Assuré en cas de Litige, lié à son activité professionnelle garantie, survenant dans les domaines énumérés ci-dessous :

- **achat, de la location, de la livraison, de la réparation, de l'entretien, de l'assurance ou du financement d'un bien mobilier ;**
- **achat ou du financement d'une prestation de service.**

#### 7.2.3 Les exclusions



Outre les exclusions générales, sont exclus :

- Les Litiges se rapportant à une situation dans laquelle l'Assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance ;
- Les Litiges nés d'opérations de construction, restauration ou réhabilitation immobilières ;
- Les Litiges concernant l'achat, la vente ou la possession de titres, actions ou parts de société ;
- Les Litiges opposant l'Assuré à la Banque.

### Article 7.3 Les conditions d'intervention

#### 7.3.1 Les conditions de garanties

Pour que le Litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

- le montant des Intérêts en jeu, à la date de la déclaration du Litige, doit être supérieur à 200 € TTC ;
- le prix du bien mobilier ou de la prestation de service a été acquitté avec une Carte ou un Chèque assuré et ne fait pas l'objet d'un impayé, quelle qu'en soit la cause ;
- le Litige et son Fait générateur doivent être survenus et connus de l'Assuré après la date de prise d'effet de la présente garantie ;
- le Litige doit survenir pendant la période de validité du contrat ;
- le contrat de l'Adhérent ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de prime au moment de la survenance du Litige ;
- afin que l'Assureur de protection juridique puisse analyser les informations transmises et faire part à l'Assuré de son avis sur l'opportunité des suites à donner au Litige, l'Assuré doit recueillir l'accord préalable de l'Assureur de protection juridique AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- l'Assuré doit avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires lui incombant ;
- l'Assuré est garanti par une assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, celle-ci n'est pas susceptible d'assurer la défense de ses intérêts pour le Litige considéré.

#### 7.3.2 Les causes de déchéance de garanti

**l'Assuré est déchu de tout droit à garantie pour le Litige considéré s'il fait une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du Litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.**

#### 7.3.3 Déclaration et information à Juridica

Dans son propre intérêt, l'Assuré doit déclarer le Litige à l'Assureur de protection juridique, dès qu'il en a connaissance

- par téléphone au 01.70.84.25.74
- par écrit auprès de Juridica 1, Place Victorien Sardou – 78166 Marly le Roi cedex.

l'Assuré doit communiquer à l'Assureur de protection juridique tous les éléments en sa possession, notamment :

- Les références du contrat de protection juridique N° 7724605204 ;
- Les coordonnées précises de son adversaire ;
- Les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le Litige ;
- Un exposé chronologique des circonstances du Litige ;
- Toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ;
- Tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, l'Assuré doit transmettre à l'Assureur de protection juridique, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes de Commissaires de justice, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver ses droits et actions.

#### 7.3.4 Le respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que l'Assuré communique à l'Assureur de protection juridique, dans le cadre de la garantie de protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des Assurances).

#### 7.3.5 Territorialité



Les prestations du contrat de protection juridique sont acquises à l'Assuré pour les Litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2024, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **si le Litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

### 7.3.6 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, l'Assureur de protection juridique envisage l'opportunité des suites à donner au Litige de l'Assuré à chaque étape significative de son évolution.

Il en informe l'Assuré et en discute avec lui.

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur de protection juridique portant sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le Litige, l'Assuré peut, selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- Soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire. L'Assureur de protection juridique prend en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à la charge de l'Assuré s'il considère que l'Assuré a mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- Soit exercer l'action, objet du désaccord, à ses frais. Dans ce cas, si l'Assuré obtient une solution définitive plus favorable que celle proposée par l'Assureur de protection juridique ou la tierce personne citée ci-dessus, l'Assureur de protection juridique rembourse à l'Assuré les frais et honoraires qu'il a engagés pour cette action **dans les limites et conditions définies au présent document.**

### 7.3.7 En cas de Conflit d'intérêts

En vertu de l'article L127- 5 du Code des assurances, l'Assuré a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un Conflit d'intérêts entre lui et l'Assureur de protection juridique. Dans ce cas, l'Assureur de protection juridique prend en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les limites et conditions définies au présent document.

## 7.4 La prise en charge financière

### 7.4.1 Nature des frais pris en charge

A l'occasion d'un Litige garanti et dans la limite d'un plafond global de 8000 € TTC par Année d'assurance l'Assureur de protection juridique prend en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

Cette prise en charge comprend :

- Le coût du Commissaire de justice que l'Assureur de protection juridique a engagé ;
- Les frais et honoraires de l'Expert que l'Assureur de protection juridique a engagé ou que les tribunaux ont désigné ;
- Les frais et honoraires du médiateur que l'Assureur de protection juridique a engagé ou que les tribunaux ont désigné ;
- Les autres Dépens de l'Assuré à l'exception des Dépens et des Frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à la charge de l'Assuré par le juge ou par une transaction ;
- Les frais et honoraires d'avocat dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

### 7.4.2 Nature des frais non pris en charge

L'Assureur de protection juridique ne prend pas en charge les frais suivants :

- Les Frais proportionnels mis à la charge de l'Assuré en qualité de créancier ;
- Les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'Intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les Dépens et les Frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à la charge de l'Assuré par le juge ou par une transaction ;
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;
- Les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- Les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en forclusion ;
- Les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque vous êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;



- Les frais de consultation ;
- Les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;
- Les **Consignations pénales** ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de Litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- Les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question Prioritaire de constitutionnalité) ;
- Les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;
- Les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage ;
- Les frais et honoraires d'expertise judiciaire liés à une fixation, à une modification ou à une révision du loyer ;
- Les frais et honoraires d'avocat liés a une rupture conventionnelle sauf si la garantie ContratSur est mise en oeuvre (à supprimer si la garantie ContratSûr n'est pas proposé

Les honoraires d'avocat seront pris en charge en application des plafonds TTC ci-après :

#### PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation

	€uros TTC
Commission, médiation, audience de conciliation	300 €
Référé et Juge de l'Exécution	500 €
Tribunal de Police	550 €
Tribunal de Commerce	750 €
Tribunal Judiciaire, Tribunal Correctionnel	750 €
Appel	850 €
Cassation et Conseil d'Etat	1500 €
Transaction amiable menée à son terme	500 €
Assistance à une instruction ou à une expertise	300 €
Frais d'expertise judiciaire	1500€

#### 7.4.3 Les modalités de prise en charge

La prise en charge financière s'effectue selon les modalités suivantes : l'Assuré règle toutes taxes comprises les frais et honoraires exposés et l'Assureur de protection juridique le rembourse hors taxes. Toutefois, si l'Assuré n'est pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque l'Assuré a des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même Litige contre un même adversaire, l'Assureur de protection juridique le rembourse au prorata du nombre d'intervenants dans ce Litige dans la limite des montants définis ci-dessous.

#### 7.4.4 Le libre choix de votre avocat

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon alternative suivante :

- L'Assureur de protection juridique règle directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, sur présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture au nom de l'Assuré que celui-ci a signée et autorisant l'Assureur de protection juridique à payer directement l'avocat ;
- A défaut de cette délégation, l'Assuré règle toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et l'Assureur de protection juridique rembourse l'Assuré sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

#### 7.4.5 En cas de Litige porté devant des juridictions étrangères

Quand le Litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

#### 7.4.6 Subrogation



Dans le cadre d'un Litige, lorsque des Dépens et des Frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances permet à l'Assureur de protection juridique de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires qu'il a engagés dans l'intérêt de l'Assuré. Néanmoins, si l'Assuré justifie de frais et honoraires restés à sa charge et exposés dans le cadre dudit Litige, il récupère ces indemnités en priorité.

#### **7.4.7 En cas de cumul d'assurances**

Celui qui est assuré auprès de plusieurs Assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque Assureur connaissance des autres Assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

### **Article 8 – EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES**

- **LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE LA PART DE L'ASSURE OU DE LA PART D'UN DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT OU DESCENDANT),**
- **UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE,**
- **SONT TOUJOURS EXCLUS DU BENEFICE DES GARANTIES CONTRACTUELLES TOUT ASSURE FIGURANT SUR TOUTE BASE DE DONNEES OFFICIELLE, GOUVERNEMENTALE OU POLICIERE DE PERSONNES AVEREES OU PRESUMEES TERRORISTES, TOUT ASSURE MEMBRE D'ORGANISATION TERRORISTE, TRAFIQUANT DE STUPEFIANTS, IMPLIQUE EN TANT QUE FOURNISSEUR DANS LE COMMERCE ILLEGAL D'ARMES NUCLEAIRES, CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES.**

### **Article 9 - EXPERTISE / ENQUETE**

L'Assureur se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du Sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

### **Article 10 - PAIEMENT DE L'INDEMNITE**

Toute indemnité est payée par virement sur le compte à vue désigné sur votre bulletin d'adhésion, dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception par WTW / Sécurité Valeurs Professionnels de l'ensemble des pièces que l'Assuré doit fournir et, le cas échéant, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

### **Article 11 - COTISATION**

Le montant de la cotisation est indiqué sur le bulletin d'adhésion. La cotisation est automatiquement prélevée sur le Compte assuré désigné sur le bulletin d'adhésion, à l'adhésion puis à chaque échéance.

L'Assureur peut être amené à modifier la cotisation applicable au présent Contrat pour des raisons techniques ou économiques, législatives ou réglementaires (notamment modification des taxes applicables). La Banque Populaire Aquitaine Centre en informera alors l'Assuré par écrit 3 mois avant la date de prise d'effet de la modification. S'il n'accepte pas cette modification, l'Assuré aura la possibilité de résilier l'adhésion en adressant une lettre recommandée 1 mois au moins avant la date d'effet de cette modification.



## Article 12 - DISPOSITIONS GENERALES

### 12.1 EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

Sous réserve du paiement de la prime, l'adhésion prend effet le jour de la signature du bulletin d'adhésion. **L'adhésion est conclue pour une durée d'un an et est ensuite reconduite tacitement d'année en année.**

### 12.2. RESILIATION DE L'ADHESION

- Par l'Assuré :
  - à la 1<sup>ère</sup> échéance annuelle de son adhésion,
  - à tout moment à compter du premier renouvellement.  
En adressant au plus tard 1 mois avant l'échéance, un courrier à WTW / BPS Sécurité Valeurs Professionnels- TSA 34287 - 77283 AVON CEDEX ou un mail à [monetic.ormes@wtwco.com](mailto:monetic.ormes@wtwco.com)
- Par l'Assureur : chaque année à l'échéance annuelle de l'adhésion, l'Assureur devant en informer l'Assuré par lettre recommandée, au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance ou en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances).
- De plein droit :
  - en cas de clôture du compte ouvert à la BPS figurant sur le bulletin d'adhésion (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte au sein de la banque),
  - en cas de résiliation du Contrat collectif par BPS ou l'Assureur. BPS en informera l'Assuré par écrit au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

### 12.3 MODIFICATION DE L'ADHESION :

Toute modification des garanties sera portée à la connaissance de l'Adhérent par écrit au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette modification. L'Adhérent aura la possibilité de résilier son adhésion en adressant une lettre recommandée au moins 1 mois avant ladite date d'effet à WTW / BPS Sécurité Valeurs Professionnels- TSA 34287 - 77283 AVON CEDEX.

## Article 13 - EXAMENS DES RECLAMATIONS

### 13.1 Pour toute insatisfaction relative aux garanties Sécurité chèques et cartes, Sécurité clés, Sécurité papiers et maroquinerie, Sécurité téléphone mobile et Sécurité recette :

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution de la présente adhésion, le réclamant doit adresser sa réclamation à WTW France - Relations Consommateurs - 2 rue de Gourville - 45911 ORLEANS CEDEX 9 ou par mail à : [reclamation.assureur.affinitaire@wtwco.com](mailto:reclamation.assureur.affinitaire@wtwco.com) .

La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet.

WTW s'engage à accuser réception dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation et à apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de réception de cette première réclamation (sauf circonstances particulières dont le réclamant sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partie à la réclamation par WTW, le réclamant peut élever sa réclamation au niveau de la succursale française de l'Assureur en écrivant à AIG Europe SA – Service Clients – Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense CEDEX.

La succursale française de l'Assureur s'engage à accuser réception dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation et à apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de réception de la réclamation par la succursale française de l'Assureur (sauf circonstances particulières dont le réclamant sera alors tenu informé).



AIG Europe SA étant une compagnie d'assurance luxembourgeoise, la personne physique concernée peut également, si le désaccord persiste après la réponse apportée par la succursale française de l'Assureur ou en l'absence de réponse passé un délai de quatre-vingt-dix (90) jours :

1. élever la réclamation au niveau du siège social de l'Assureur, soit par courrier en écrivant à AIG Europe SA « Service Réclamation Niveau Direction », 35D avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, soit par email en écrivant à l'adresse suivante : [aigeurope.luxcomplaints@aig.com](mailto:aigeurope.luxcomplaints@aig.com) ;
2. saisir l'un des organismes de médiation Luxembourgeois dont les coordonnées figurent sur le site internet du siège de l'Assureur à l'adresse suivante <http://aig.lu> ; ou
3. présenter un recours extra judiciaire devant le Commissariat Aux Assurances luxembourgeois (CAA), soit par voie postale à l'adresse du CAA, 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, soit par télécopie adressée au CAA au +352 22 69 10, soit par email en écrivant à [reclamation@caa.lu](mailto:reclamation@caa.lu), soit en ligne sur le site internet du CAA <http://www.caa.lu>.

Aucun des recours amiables visés ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit de la personne concernée à tenter une action en justice.

La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>.

Lorsque l'adhésion a été souscrite par internet, l'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

### 13.2 Pour toute insatisfaction relative à la Sécurité juridique

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations :

#### Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, l'Assuré doit formaliser par écrit sa réclamation afin que l'Assureur de protection juridique puisse répondre au mieux à son insatisfaction, et l'adresser :

A son interlocuteur habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur le présent document) ou au service clients avec lequel l'Assuré est en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations de Juridica :

- Par e-mail à [servicereclamations@juridica.fr](mailto:servicereclamations@juridica.fr)
- Ou par courrier, à l'adresse suivante :

**JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex**

#### Les engagements de l'Assureur de protection juridique

Un accusé de réception sera adressé à l'Assuré dans un délai maximum de dix jours.

Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée lui sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours.

L'Assuré conserve à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

### Article 14 – TERRITORIALITE

Les garanties Sécurité chèques et cartes, Sécurité clés, Sécurité papiers et maroquinerie, Sécurité téléphone mobile et Sécurité recette produisent leur effet pour les Sinistres survenus dans le monde entier. Les indemnités seront versées sur le Compte assuré en euro.

### Article 15 – PRESCRIPTION

Les dispositions du Code des assurances et du Code civil concernant la prescription sont reproduites ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances



Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

#### Article L. 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### Article L. 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

#### Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

#### Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

#### Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

#### Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

#### Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

#### Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance



hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

#### Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

### **Article 16 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement européen 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel, l'Assureur et l'Assureur de protection juridique s'engagent à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur et/ou l'Assureur de protection juridique sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurance et des sinistres. L'Assureur et l'Assureur de protection juridique peuvent également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'Assureur et l'Assureur de protection juridique peuvent communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données et en particulier, selon la base légale du traitement, des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité.

Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'Assureur et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>.

Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense CEDEX ou par e-mail à [donneespersonnelles.fr@aig.com](mailto:donneespersonnelles.fr@aig.com).

Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'Assureur peut être obtenu en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessus. Toute personne concernée peut également s'opposer, à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Lors de la souscription de son contrat par l'Adhérent, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances). L'Assureur de protection juridique est légalement tenu de vérifier que les données de l'Adhérent sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. L'Assureur de protection juridique pourra ainsi solliciter l'Adhérent pour le vérifier ou être amenés à compléter le dossier de l'Adhérent (par exemple en enregistrant son email s'il a écrit un courrier électronique à l'Assureur de protection juridique).

L'Adhérent peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. Si l'Adhérent a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, il peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de son contrat.

L'Adhérent peut écrire au délégué à la protection des données de l'Assureur de protection juridique pour exercer ses droits par email ([cellulecnil@axa-juridica.com](mailto:cellulecnil@axa-juridica.com)) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, l'Adhérent peut choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consulter <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

### **Article 17- LANGUE UTILISEE / DROIT APPLICABLE / TRIBUNAL COMPETENT**

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. Les relations précontractuelles et la présente Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice d'information sera de la compétence des juridictions françaises.



## **Article 18 - AUTORITE DE CONTROLE**

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat Aux Assurances 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>.

La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

## **Article 19 - SANCTIONS INTERNATIONALES**

**Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du Contrat ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements des Etats-Unis, du Luxembourg ou de tout État ou par toute décision de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne.**